

N°s 445703 et 445705

**Association de défense de l'égalité hommes-femmes
en gymnastique rythmique (GR-ADE)**

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 8 octobre 2021

Décision du 28 octobre 2021

CONCLUSIONS

Mme Sophie Roussel, Rapporteure publique

La Gymnastique Rythmique, appelée jusqu'en 2000 Gymnastique rythmique et sportive (GRS), est présentée par la Fédération française de gymnastique comme une discipline complète alliant souplesse, grâce et adresse. Elle se pratique en musique, en individuel ou en ensemble allant jusqu'à cinq gymnastes, à l'aide d'engins : le cerceau, le ballon, les massues, le ruban et la corde.

Les sportifs qui la pratiquent sont dans une écrasante majorité des femmes. Aucune compétition réservée aux gymnastes masculins n'est organisée par la Fédération française de gymnastique, fédération délégataire du ministre chargé des sports en vertu de l'article L. 131-14 du code du sport, ni d'ailleurs par la Fédération internationale de gymnastique, laquelle interdit en outre aux hommes l'accès aux compétitions qu'elle organise. La gymnastique rythmique, comme la natation synchronisée d'ailleurs, sont aux Jeux Olympiques des épreuves qui n'ont pas leur pendant masculin, tout comme, en sens inverse, la lutte gréco-romaine.

C'est cette situation que l'association GR-ADE, association de défense de l'égalité hommes-femmes en gymnastique rythmique, crée en 2018, s'est donnée pour mission de combattre. Vous êtes saisis aujourd'hui des actions contentieuses qu'elle a engagée à cette fin sur plusieurs fronts.

Sur le front réglementaire (requête n° 445705), l'association a demandé en vain au Premier ministre la modification des articles R. 221-2 et R. 221-4 à R. 221-6 du code du sport, en tant que ces dispositions subordonnent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre des sports à la pratique de la compétition au plan international. Faute de pouvoir participer à de telles compétitions, les gymnastes masculins sont *de facto* privés de la possibilité de bénéficier des avantages attachés à cette inscription en termes notamment de soutien financier, d'accès à des centres d'entraînement ou encore à des aménagements de scolarité.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Sur le front fédéral (requête n° 445703), l'association, après plusieurs tentatives amiables, attaque le refus du président de la fédération française de gymnastique :

- de créer une catégorie sportive consacrée à la pratique masculine de la gymnastique rythmique ;
- d'ouvrir aux athlètes masculins l'ensemble des niveaux de compétitions correspondant à la catégorie « Elite » ;
- d'adopter toute mesure de nature à permettre de prévenir et de mettre fin aux discriminations fondées sur le genre au sein de la gymnastique rythmique.

L'association tire des principes d'égalité et de libre accès aux activités sportives, reconnus notamment par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le 3^{ème} alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et l'article 1^{er} de la Constitution et par les articles L.100-1 et L. 100-2 du code du sport¹, ainsi que de l'interdiction de toute discrimination, directe ou indirecte, par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, une obligation pour le Gouvernement et la fédération délégataire de créer des compétitions réservées aux seuls gymnastes de sexe masculin et un barème de notation (« code de pointage ») adapté. En somme, le principe d'égalité et sa déclinaison sportive, l'exigence d'équité des compétitions, commanderaient d'instituer une différence de traitement là où aujourd'hui elle n'existe pas, puisque les hommes sont admis à concourir avec les femmes.

Cette dernière précision est importante.

Vous avez en effet jugé illégale l'interdiction faite par la fédération française de sports de glace aux personnes de sexe féminin de participer à des compétitions officielles de hockey (CE, 27 juin 1986, *Epoux L...* du 27 juin 1986, n° 73596, T. p. , chron. Azibert et Boisdeffre, AJDA 1996.431), que la fédération avait cru pouvoir justifier par l'impossibilité pratique d'organiser un championnat de France féminin en raison du faible nombre d'équipes féminines existant en France². Vous avez encore annulé le refus de la fédération française de cyclisme d'homologuer des records féminins dans une discipline, fondé sur le manque d'intérêt constaté des licenciées amateurs féminins pour cette épreuve et l'absence d'homologation internationale d'un record mondial féminin dans cette discipline (CE, 4 février 1994, *Mlle R...*, n° 109537, T. p.).

Ici, le règlement technique adopté par la fédération française de gymnastique autorise expressément les gymnastes masculins à participer aux compétitions organisées par la fédération, dans les mêmes conditions que leurs homologues féminines. L'accès à la pratique sportive, par la délivrance d'une licence, et l'accès aux compétitions, ne sont donc pas en cause.

¹ L. 100-1 du code du sport, dernier alinéa : « *L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général.* ». L. 100-2 du code du sport : « *L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales (...) contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.* ».

² Voir aussi CE Sect., 16 mars 1984, *B... et autres*, n° 50878, p. , sur l'interdiction, pour les fédérations sportives délégataires, de fixer les conditions de participation à des compétitions internationales qui porteraient atteinte au principe du libre accès aux activités sportives pour tous et au principe d'égalité.

Vous pourriez hésiter un instant à propos de l'accès à celles des compétitions qui relèvent du niveau « Elite », sur lequel l'association cible ses critiques.

Si l'on s'en tient aux textes, aucune disposition du règlement technique de la fédération ne subordonne la participation à ces compétitions de haut-niveau à un critère de genre³ : les généralités qui introduisent le règlement précisent au contraire que les gymnastes masculins ont la possibilité de participer aux compétitions. Et si cette précision n'est pas reprise dans la suite du règlement à propos du niveau « Elite », contrairement à ce qui est indiqué à propos des niveaux « fédéral » et « performance », cette absence ne saurait être interprétée comme une interdiction. Il faut et il suffit, pour participer aux compétitions du niveau « Elite », d'être inscrit sur la liste établie par le Directeur technique national (qui d'ailleurs ne se confond pas avec l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau), ce qui constitue indéniablement un critère objectif.

La fédération admet toutefois qu'en pratique, seules des gymnastes de sexe féminin sont inscrites sur la liste établie par le Directeur technique national et participent à ces compétitions. Elle justifie cet état de fait par la finalité de ces compétitions, qui est exclusivement de préparer et sélectionner les gymnastes admises à participer aux compétitions internationales, desquelles les hommes sont exclus. Ce reproche rejoint celui fait au Premier ministre dans la requête 445705, à propos de la discrimination indirecte qu'induirait l'exigence réglementaire de performances significatives lors d'épreuves de référence internationale pour pouvoir bénéficier du statut de sportif de haut-niveau.

Sous l'angle du principe d'égalité et de l'interdiction de toute discrimination directe, le règlement de la fédération comme les dispositions réglementaires du code du sport sont à l'abri des critiques : aucune distinction n'est faite selon le genre. La circonstance que le règlement technique soit rédigé principalement au féminin lorsque sont évoqués les gymnastes ne résulte que d'une convention d'écriture, dont l'absence de portée sur la possibilité pour les hommes de pratiquer ce sport est au demeurant expressément signalée⁴. Dans d'autres contentieux dont nous avons eu à connaître⁵, les requérantes n'auraient pas été fâchées de voir appliquer une règle d'accord fondée sur la loi de la majorité, où la présence d'un seul homme dans le groupe désigné ne suffise pas imposer l'emploi du masculin. Quoiqu'il en soit, et vous l'avez affirmé dans le cadre du litige auquel nous faisons allusion, la syntaxe ou l'orthographe d'un acte administratif sont sans incidence sur sa portée, et pour cette raison, insusceptibles d'avoir pour effet de méconnaître le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

³ Page 12 « Généralités », Page 21 du règlement technique GR 2021-2022 pour la catégorie individuelle et page 27 pour les catégories équipes et ensembles

⁴ Page 12 : « *Par convention d'écriture, le texte de ce document est principalement rédigé au féminin, bien que les gymnastes masculins aient la possibilité de participer aux compétitions* ».

⁵ CE, 28 février 2019, *Association «Groupement d'information et de soutien sur les questions sexuelles et sexuelles* » et autre, n°s Nos 417128, 417445, inédite.

Sous l'angle de la discrimination indirecte, sur laquelle s'attardent les mémoires en réplique, le moyen est plus délicat.

Vous pourriez estimer que la notion même de discrimination indirecte – qui condamne une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible de défavoriser des personnes par rapport à d'autres⁶ – implique d'entrer dans un raisonnement de causalité adéquate : avant de vérifier si une discrimination indirecte peut être objectivement justifiée par un but légitime, encore faudrait-il que la disposition, le critère ou la pratique en apparence neutre dénoncé porte en lui la discrimination. Suivant cette logique, vous jugeriez que l'impossibilité pratique des sportifs masculins d'accéder au statut de sportif de haut niveau ou d'être inscrit sur les listes du DTN pour participer aux compétitions de niveau « Elite » ne procède ni du code du sport, ni du règlement de la fédération française de gymnastique, mais de l'organisation de la gymnastique rythmique au plan international, sur laquelle ni le Gouvernement, ni la fédération nationale n'ont de prise directe, et que le moyen est en quelque sorte inopérant.

Il nous semble toutefois, quoique vous n'ayez jamais théorisé cette question, qu'un tel raisonnement dévitaliserait largement la notion de discrimination indirecte qui, selon la lettre de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008, s'applique aux pratiques qui sont seulement susceptibles d'entraîner un désavantage, et non celles qui ont pour effet d'entraîner de telles conséquences, ce qui impliquerait, comme en matière de responsabilité, de remonter une chaîne de causalité.

Il faut au contraire admettre que l'association met le doigt sur un cas de discrimination indirecte assez pur.

Ainsi que le font valoir les défenseurs⁷, les avantages attachés à l'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau ont pour seul but de donner les moyens matériels pour aider les sportifs à être performants dans les compétitions internationales. Rappelons, même si la portée normative de cet article est plus recognitive qu'autre chose, qu'en vertu de l'article L. 221-1 du code du sport, « *les sportifs (...) de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation (...)*. De ce point de vue, concentrer les moyens publics sur les sportifs qui peuvent accéder à ces compétitions nous paraît constituer un objectif légitime et les moyens pour le réaliser n'excèdent pas ce qui est nécessaire et approprié, si bien que le moyen dirigé contre le refus de modifier le code du sport doit être écarté.

⁶ Article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 : « *Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.* »

⁷ Vous maniez en matière de discrimination une dialectique de preuve en trois temps, dans laquelle la discrimination dans laquelle quelques éléments de faits suffisent à faire présumer la discrimination : CE Ass., 30 octobre 2009, *Mme P...*, n° 298348, p. .

En ce qui concerne l'accès aux compétitions du niveau Elite, où est en cause non un critère explicite mais une pratique, le sort à réserver au moyen dépend entièrement de la façon selon laquelle vous appréciez le rôle de ces compétitions. Ce n'est que si vous en reprenez une approche très étroite du rôle de ces compétitions internationales, c'est-à-dire si vous estimez qu'elles ont pour seul but de préparer et sélectionner les sportifs pour ces compétitions internationales, que le moyen pourra être écarté.

Une autre question est celle de savoir si l'interdiction faite aux hommes de participer aux compétitions internationales par la fédération internationale de gymnastique ne constitue pas, elle, une discrimination prohibée. Votre compétence, en tant que juridiction administrative française, ne s'étend pas jusque-là⁸.

Reste à traiter l'autre volet de la contestation portée par l'association, qui concerne la demande faite à la fédération française de gymnastique de créer une compétition réservée aux hommes et un code de pointage adapté, afin en quelque sorte de rétablir l'équité dans la compétition et de promouvoir et conforter la pratique masculine de la gymnastique rythmique.

La question n'est plus ici de respecter l'égalité mais en quelque sorte de la rétablir, en introduisant une différenciation là où, aujourd'hui, hommes et femmes sont, malgré leurs différences physiologiques, traités de façon identique.

La conception française du principe d'égalité n'a pas cette portée⁹, contrairement au principe de non-discrimination, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰ et la Cour de justice de l'Union¹¹, même si elle ne l'interdit pas, pourvu que la différence de traitement instituée satisfasse au test de proportionnalité. Le code pénal exclut d'ailleurs à cette fin du champ d'application de l'incrimination de discrimination définie à l'article 225-2, punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, les discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par l'organisation d'activités sportives (4° de l'article 225-3). Quant au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, selon lequel la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales, il autorise certainement la loi à prendre en compte le critère du

⁸ D'après les conclusions de B. Genevois sur la décision de section *B...* n° 50878 précitées, les fédérations sportives internationales ne jouissent pas de la personnalité morale et la législation qui s'applique à elle est celle de l'Etat dans lequel elles ont leur siège (la Suisse, pour la fédération internationale de gymnastique qui a son siège à Lausanne).

⁹ CC, 29 décembre 2003, n° 2003-489 DC, cons. 37 ; plus récemment : 2010-624 DC, 20 janvier 2011, cons. 27. CE Ass, 28 mars 1997, *Sté Baxter*, n° 179049, p. 114 ; CE, 22 novembre 1999, *RO...*, n° 196437, T. p., à propos de l'absence d'obligation de soumettre à des épreuves différentes les candidats à un concours se trouvant dans des situations différentes en termes d'âge.

¹⁰ CEDH, 6 avril 2000, *Thlimmenos c Grèce*, § 44 : « Le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes. »

¹¹ CJCE, 17 juillet 1963, *Italie c Commission*, aff. n° 13/63, rec CJCE 334

sexe pour favoriser la parité, mais dans un nombre de domaine limité. Son invocation est inopérante dans le présent contentieux.

L'action contentieuse a montré dans certains domaines – par exemple la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre – qu'elle était un levier efficace pour déplacer des lignes figées par l'inertie politique. Il faut pour cela un instrument juridique duquel découlent des obligations positives de faire, dont le juge puisse être saisi et sur le fondement duquel il pourra prononcer des injonctions. Le principe d'égalité et l'interdiction des discriminations n'ont pas, en France, cette portée.

L'inefficacité de ce principe pour servir le combat de l'association est toutefois sans préjudice de celle d'autres formes d'actions, d'ordre politique, ainsi qu'en atteste l'exemple de l'Espagne qui a ouvert la voie avec la création, sous la pression médiatique, du premier championnat national masculin de gymnastique rythmique en 2009.

Par ces motifs, nous concluons au rejet des deux requêtes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.